



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Montreuil, le **21 FEV. 2022**

Note aux opérateurs

Objet : Suppression de la dispense d'accord préalable lors de l'introduction en provenance d'un autre État membre des armes à percussion annulaire des 1 et 2 de la catégorie C et leurs éléments

Le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 (JORF n° 0033 du 9 février 2022) relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes a supprimé la dispense d'accord préalable pour le transfert définitif ou temporaire des armes à feu et de leurs éléments à percussion annulaire figurant aux 1° et 2° de la catégorie C.

Désormais, tous les flux d'introduction en France en provenance d'autres États membres des armes classées aux 1° et 2° de la catégorie C (à percussion annulaire ou centrale) sont soumis à accord préalable octroyé par le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA).

Les demandes d'accord préalable peuvent être sollicitées en utilisant le téléservice SOPRANO eAPS accessible via votre compte personnel douane.gouv.fr.

Je vous invite à contacter le SAMIA à l'adresse suivante

samia-armes@douane.finances.gouv.fr

**Le chef du bureau restrictions et
sécurisation des échanges,**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**
Bureau « Restrictions et sécurisation des échanges »
5-11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Michel BARON

DGDDI

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Julia CHAPPIS-PÉRON & Rachid MAAELASSAF
Tél. : 01 57 53 47 25 / 01 57 53 48 93
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr